



Fin de la fabrication personnelle de remorque pour le transport de vélos.

Circulation des remorques d'un poids total en charge égal ou inférieur à 1,5 tonne

Art R. 317-9, nouvelle réglementation, version consolidée au 19/01/2011 du Code de la route.

I- Sauf dispositions différentes prévues au présent article, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonne, doit être munie d'une plaque du constructeur portant de manière apparente le nom de celui-ci ou sa marque ou le symbole qui l'identifie, le type, le n° d'identification.

VI - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Remarques

Une remorque fabriquée par un artisan, à fortiori par un particulier, ne répond pas aux critères définis à l'alinéa I : type et n° d'identification sont attribués après dépôt d'un prototype dûment agréé par les services de l'Etat.

Le passage « au service des mines » (DRIRE) à titre isolé n'étant plus possible, toute remorque ne répondant pas aux critères définis à l'alinéa I est réputée non assurée et non assurable.

Information transmise par Samuel NEULET, vice-président fédéral secteur assurance et réglementation.